

Avenant n°24 du 14 Octobre 2003 à la Convention Collective Nationale du Golf du 13 Juillet 1998 relatif au chapitre 7 Congés payés

PREAMBULE : Le présent avenant conclu le 14 Octobre 2003 se substitue de plein droit à l'avenant n°21 du 25 Novembre 2002.

L'article 7.6 Dispositions spécifiques relatives aux congés payés acquis et pris sur une année civile est ajouté

Afin de faciliter l'organisation du travail et le décompte annuel du temps de travail, **dans le cadre d'une modulation du temps de travail ou dans le cadre d'une réduction du temps de travail par l'octroi de jours de repos**, les partenaires sociaux décident de permettre aux structures de la branche, **qui le souhaitent, d'opter**, après avis des membres du Comité d'Entreprise ou à défaut des délégués du personnel ou s'ils n'existent pas par décision de l'employeur, pour une période de référence d'acquisition et de prise des congés payés correspondant à l'année civile.

Les dispositions générales précisées dans les articles 7.1.2., 7.1.3., 7.2., 7.3., 7.4 et 7.5. restent applicables en cas de changement de période d'acquisition et de prise de congés payés.

7.6.1. Période d'acquisition des congés

La période de référence servant au calcul des jours de congés acquis débute le 1^{er} Janvier N pour se terminer le 31 Décembre N.

7.6.2. Prise de congés

7.6.2.1. Principe :

Les congés payés acquis sur l'année N seront pris sur une période allant du 1^{er} Janvier N+1 au 31 Décembre N+1. Les salariés devront prendre au moins 12 jours ouvrables consécutifs durant la période légale de prise de congés qui va du 1^{er} Mai au 31 Octobre de l'année.

Compte tenu du régime du forfait jours applicable aux cadres, il est impératif que ces derniers prennent la totalité de leurs jours de congés payés durant la période.

7.6.2.2. Dérogations :

Cependant dans certains cas exceptionnels ou à la demande du salarié, après accord de l'employeur, des reports de congés payés sur l'année suivante seront possibles. Il s'agit notamment :

- d'interdiction de prise de congés payés durant les périodes de haute activité prévues dans les accords ARTT,
- d'évènements climatiques,
- d'évènements sportifs exceptionnels,
- de nécessité de service,
- ...

Cette faculté ne peut avoir pour effet de majorer les seuils de la durée annuelle du travail de plus que la durée des congés reportés.

La prise des jours de congé reportés pourra être organisée en journée ou en demi-journée.

Les congés payés reportés devront être pris au plus tard le 31/12/N+2. Ainsi ils ne seront ni capitalisables, ni reportables sur l'année N+3.

Les conditions, à la demande du salarié après accord de l'employeur, dans lesquelles ces reports peuvent être effectués, sont les suivantes :

Dans ce cadre, les jours de congé reportés seront à prendre entre le 1er Janvier et le 31 Décembre de l'année suivante, dont 50% à l'initiative du salarié et 50% à l'initiative de l'employeur. Les parties seront informées de toute demande de prise de congés au moins 8 jours calendaires avant la prise effective. Pour permettre plus de souplesse et accorder une grande liberté de choix, aucun calendrier prévisionnel ne sera établi. Cependant durant les périodes de forte activité (cumulativement limitées à 15 semaines sur une année) ces jours de congé ne pourront pas être pris sauf accord écrit du responsable de service.

Les jours de congé reportés pourront être accolés à des jours de congé payés de l'année en cours et/ou à des jours fériés, sous réserve de l'accord du responsable de service.

7.6.2.3. Les modalités de rémunération des congés payés reportés :

Pendant la durée des congés, le salarié reçoit une rémunération.

L'indemnité de congés payés reportés est égale au 1/10 de la rémunération perçue par le salarié au cours de la période de référence à laquelle ces congés se rapportent sans pouvoir être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé par le salarié s'il avait continué à travailler.

7.6.2.4. Modalités d'information et de suivi des jours de congé reportés:

Les jours de congé reportés doivent être mentionnés sur le bulletin de salaire soit dans une rubrique spécifique, soit dans la rubrique des droits acquis de la période de prise de congés en cours en étant ajoutés. Toute prise de congé doit être indiquée sur le bulletin du mois considéré avec le décompte des jours pris et le solde des jours à prendre.

7.6.3. Jours de fractionnement

Les jours de fractionnement attribués au 31 Octobre N+1 ou la sixième semaine devront être pris avant le 31 Décembre N+1 ; dans le cas contraire, ils pourront être reportés après

accord de l'employeur et pris au cours du premier trimestre de l'année suivante, sinon ils seront perdus.

Les modalités de décompte, de suivi et d'indemnisation des jours de fractionnement reportés sont identiques à celle prévues aux articles 7.6.2.

7.6.4. Années transitoires :

Lors du basculement de l'ancien au nouveau dispositif, une période de transition devra être gérée par l'employeur. Les partenaires sociaux insistent sur le fait que l'employeur doit planifier au mieux les congés payés des salariés afin d'assurer un étalement régulier de la prise des congés payés au moins sur 2 ou 3 ans.

L'employeur, sous réserve des procédures de consultation prévues en préambule, reste libre du choix de la date de passage au régime optionnel.

Au titre de l'année transitoire, les salariés pourront prendre sur la période allant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre :

- d'une part, le solde de leurs congés payés acquis sur la période de référence précédente,
- d'autre part, les congés payés acquis sur la période allant du 1^{er} Juin au 31 Décembre de l'année précédente.

7.6.5. Exemple pour un passage effectif au 1^{er} Janvier 2003 :

Au titre de l'année 2003, les salariés pourront prendre sur la période allant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2003 :

- d'une part, le solde de leurs congés payés acquis sur la période de référence 01/06/01 – 31/05/02,
- d'autre part, les congés payés acquis sur la période 01/06/02 – 31/12/02.

Ces jours seront calculés et décomptés en jours ouvrables à compter du 1^{er} Janvier 2003.

Pour information les jours acquis du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2003 pourront être pris entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2004.

Les exemples ci-dessous permettent d'illustrer la nouvelle méthode.

		2002	2003	2004	2005
Exemple 1 : Salarié embauché avant le 1 ^{er} juin 2001 et ayant soldé au 31/12/02 ses droits acquis sur la période de référence précédente	Droits acquis	2001 / 2002 = 30 01/06 au 31/12/02 = 18	01/01/03 au 31/12/03 = 30 jours ouvrables	01/01/04 au 31/12/04 = 30 jours ouvrables	
	Droits à prendre	<i>Hypothèse :</i> Jours pris en 2002 = 30 jours	18 jours ouvrables	30 jours ouvrables	30 jours ouvrables
Exemple 2 : Salarié embauché avant le 1 ^{er} juin 2001 et bénéficiant de 10 jours ouvrables au 31/12/02 acquis sur la période de référence précédente	Droits acquis	2001 / 2002 = 30 01/06 au 31/12/02 = 18	01/01/03 au 31/12/03 = 30 jours ouvrables	01/01/04 au 31/12/04 = 30 jours ouvrables	
	Droits à prendre	<i>Hypothèse :</i> Jours pris en 2002 = 20 jours	28 jours ouvrables soit 10 (30-20) + 18	30 jours ouvrables	30 jours ouvrables
Exemple 3 : Salarié embauché en cours d'année 2002 soit au 1 ^{er} Juillet	Droits acquis	2001 / 2002 = 0 01/07 au 31/12/02 = 15	01/01/03 au 31/12/03 = 30 jours ouvrables	01/01/04 au 31/12/04 = 30 jours ouvrables	
	Droits à prendre	<i>Hypothèse :</i> Jours pris en 2002 = 0 jour	15 jours ouvrables	30 jours ouvrables	30 jours ouvrables

Le présent avenant s'appliquera à l'ensemble des entreprises ayant opté pour ce régime et d'une part, remplissant les conditions relatives à la réduction du temps de travail et d'autre part, figurant dans le champ d'application conventionnel, dès la date de publication de l'arrêté d'extension.

Les partenaires sociaux signataires s'engagent à déposer le texte du présent avenant à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris et, à effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir l'extension auprès du Ministère concerné.

Fait à Paris, le 14 Octobre 2003

SIGNATURE DES PARTENAIRES SOCIAUX

Organisation(s) patronale(s) :

Groupement professionnel des golfs
associatifs - GPGA - Fédération française de
golf 68, rue Anatole - France 92309
Levallois-Perret Cedex

Syndicat des gestionnaires de golfs
commerciaux – SGGC – c/o Golf de Forges
les Bains – Route du Général Leclerc – BP
12 – 91470 FORGES LES BAINS

Syndicat(s) de salariés :

FGA - CFDT ;

FTILAC - CFDT ;

CFTC ;

SNEPAT - FO ;

CFE CGC / INOVA ;

GPSG / CFE CGC - INOVA ;

CGT ;